|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Articles 1 à 4 - Liste d'indicateurs illustratifs sur l'objet, les définitions, les principes et les obligations générales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** | | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Statut de la CDPH et de son PF et harmonisation juridique** | **Cadre institutionnel et élaboration des politiques** | **Participation des personnes handicapées** |
| **Structure** | 1/4.1 Absence ou retrait effectif de :  - toute réserve émise lors de la ratification ou de l'adhésion à la CDPH ; et/ou  - toute déclaration interprétative faite sur des dispositions de la CDPH incompatibles avec l'objet et le but du traité.  1/4.2 Ratification du Protocole facultatif à la CDPH.  1/4.3 Adoption d’une ou de plusieurs mesures appropriées pour incorporer la CDPH dans l'ordre juridique interne et/ou garantir son applicabilité directe et son caractère exécutoire par les tribunaux.[[1]](#endnote-1)  1/4.4 Législation promulguée sur les droits des personnes handicapées conformément à l'objet, aux définitions, aux principes et aux obligations générales de la CDPH.[[2]](#endnote-2)  1/4.5 Adoption d'un plan/d'une stratégie national(e) d'harmonisation juridique conforme à la CDPH.[[3]](#endnote-3) | 1/4.6 Adoption d'un plan/stratégie d'action nationale pour la mise en œuvre de la Convention, qui comprend des délais, des indicateurs et des repères spécifiques, ainsi que la collecte et la ventilation des données par handicap et allocation des ressources.[[4]](#endnote-4)  1/4.7 Nomination légale et/ou statutaire d'un ou de plusieurs points focaux au sein du gouvernement (dans toutes les branches et tous les niveaux de gouvernement ; dans tous les ministères et secteurs) avec une autorité suffisante pour intégrer les droits des personnes handicapées pour la mise en œuvre de la Convention (idem 33.1)  1/4.8 En vue d'améliorer la mise en œuvre nationale, la nomination légale et/ou statutaire d'un mécanisme de coordination au sein du gouvernement pour faciliter l'action connexe dans différents secteurs et niveaux, avec une structure claire, un mandat, un leadership et une autorité suffisante pour assurer l'intégration et la mise en œuvre de la Convention (idem 33.2) | 1/4.9 Dispositions légales ou réglementaires qui établissent des procédures et des mécanismes inclusifs et accessibles pour la participation des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, et des organisations qui les représentent, à travers et parmi tous les groupes de personnes handicapées, à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois et de politiques pour mettre en œuvre la Convention (similaire 33.8).[[5]](#endnote-5)  1/4.10 Adoption d'une législation sur le droit à la liberté d'association des personnes handicapées, y compris le soutien au développement d'organisations de personnes handicapées et la protection contre l'intimidation, le harcèlement et les représailles, en particulier lors de l'expression d'opinions dissidentes (idem 29.9).  1/4.11 Disposition(s) juridique(s) exigeant l'allocation de fonds du budget national pour soutenir financièrement le développement et le renforcement des organisations de personnes handicapées pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la législation et des politiques d'application de la Convention.[[6]](#endnote-6) (similaire 33.9) |
| **Processus** | 1/4.12 Tout système d'évaluation et de certification du handicap doit être compatible avec la CDPH, gratuit et accessible à toutes les personnes handicapées, y compris dans les zones urbaines, rurales et isolées.[[7]](#endnote-7)  1/4.13 Budget global alloué à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes handicapées, ventilé par domaine politique et origine des fonds.  1/4.14 Budget alloué pour entreprendre ou promouvoir la recherche, y compris la recherche participative, la recherche codirigée par des personnes handicapées, la recherche dirigée par l'utilisateur et le développement de :   * Biens, services, équipements et installations de conception universelle. * Nouvelles technologies, notamment les technologies de l'information et de la communication, aides à la mobilité, appareils et technologies d'assistance, en donnant la priorité à celles à un coût abordable. | | 1/4.15 Réglementation et mesures visant à garantir des systèmes d'enregistrement des organisations de la société civile (associations, fondations, etc.) simples, flexibles, rapides, accessibles, non onéreux (ou abordables) et/ou gratuits (idem 29.23)  1/4.16 Budget (y compris les ressources de la coopération internationale) alloué et réparti entre les organisations de personnes handicapées pour renforcer leurs capacités et assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois et de politiques conformes à la Convention. (similaire 33.17)  1/4.17 Nombre d'activités de renforcement des capacités financées par l'État pour renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées. (similaire 33.19)  1/4.18 Nombre de membres du personnel du secteur public impliqués dans les processus de consultation formés à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, y compris la non-discrimination et la fourniture d'aménagements raisonnables, et d'informations et de communications accessibles. |
| 1/4.19 Campagnes et activités de sensibilisation pour promouvoir et informer les personnes handicapées, leurs familles, les décideurs des pouvoirs publics aux niveaux national et local, le grand public, sur les droits des personnes handicapées en vertu de la CDPH, y compris la diffusion de la CDPH, son Protocole facultatif et les Observations générales du Comité CDPH.  1/4.20 Nombre et proportion de membres du personnel du secteur public (du niveau national au niveau municipal), de membres du personnel du Parlement et de professionnels concernés, y compris par exemple des juges, des responsables de l'application des lois, des professionnels de la santé, des enseignants, etc., formés aux droits des personnes handicapées, y compris sur la fourniture d'aménagements procéduraux raisonnables et la conception universelle.[[8]](#endnote-8)  1/4.21 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des enfants, des jeunes et des adultes handicapés, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, réglementations, politiques et programmes, à la recherche et à la formation liées aux droits des personnes handicapées dans le cadre de la CDPH, ventilés par thème et situation géographique.[[9]](#endnote-9)  1/4.22 Proportion de plaintes reçues alléguant le non-respect des dispositions de la CDPH qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le responsable (par exemple, une école privée) ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme. | | |
| **Résultats** | 1/4.23 Nombre de réserves et/ou de déclarations interprétatives restantes aux dispositions de la CDPH.  1/4.24 Nombre de décisions judiciaires rendues par les hautes juridictions nationales sur les droits des personnes handicapées conformément aux principes et dispositions de la CDPH par an.  1/4.25 Nombre de lois pertinentes réformées pour être harmonisées avec la CDPH et ses dispositions, ventilées par thème. | 1/4.26 Nombre de personnes handicapées qui ont subi une évaluation d'invalidité et sont en possession d'un certificat d'invalidité,[[10]](#endnote-10) par rapport aux estimations statistiques du nombre de personnes handicapées.  1/4.27 Nombre de projets de recherche conclus ou en cours, financés par l'État, qui comportent ou ont comporté des recherches participatives, des recherches codirigées par des personnes handicapées ou des recherches menées par des utilisateurs sur :  - Des biens, services, équipements et installations de conception universelle ; ou  - Des nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et les technologies d'assistance | 1/4.28 Nombre et proportion d'organisations de personnes handicapées participant aux processus de consultation pour la mise en œuvre de la CDPH, ventilées par type d'organisation de personnes handicapées,[[11]](#endnote-11) groupe représenté parmi les personnes handicapées et situation géographique.  1/4.29 Nombre et proportion de processus/activités de consultation faisant participer des organisations de personnes handicapées, ventilés par type d’organisation et par groupe représentatif parmi les personnes handicapées.  1/4.30 Nombre de personnes handicapées et d'organisations bénéficiant d'activités de renforcement des capacités financées ou fournies par l'État, ventilées par sexe, âge, handicap et situation géographique.  1/4.31 Proportion de la population qui estime que la prise de décisions est inclusive et réactive, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population (indicateur ODD 16.7.2) (Idem 29.32). |

1. La ou les mesures appropriées varieront en fonction de leurs traditions juridiques. Dans certains cas, la ratification d'un instrument juridique international relatif aux droits de l'homme suffit pour son incorporation dans l'ordre juridique interne et son application directe. Dans d'autres cas, l'adoption d'une législation nationale est une étape obligatoire. À cet égard, une traduction officielle dans la langue nationale de la Convention doit être disponible et respecter pleinement le texte et la signification de la Convention. [↑](#endnote-ref-1)
2. Cette législation doit :

   consacrer pleinement le modèle de handicap des droits de l'homme et chercher à éliminer les modèles caritatifs et médicaux de la loi et des politiques ;

   inclure le concept de personnes handicapées conformément à l'article premier de la Convention, reconnaissant toutes les personnes handicapées en tant que détenteurs de droits, sans distinction de sexe, d'âge, de religion, de race, d'identité de genre ou d'orientation sexuelle, appartenant à une minorité, origine autochtone, migrant ou autre statut, y compris toutes les personnes ayant des problèmes de santé mentale réels ou supposés, les personnes autistes, les personnes albinos, les personnes vivant avec des maladies chroniques, telles que le VIH, et d'autres groupes ;

   réaffirmer les définitions et principes énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;

   assurer la protection des personnes handicapées contre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap et pour d'autres motifs sur un pied d'égalité avec les autres et reconnaître que le refus d'aménagements raisonnables équivaut à une discrimination fondée sur le handicap ;

   * exiger la modification ou l'abrogation des lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées ;
   * interdire aux agents publics et aux institutions de se livrer à tout acte ou pratique incompatible avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention et veiller à ce que les autorités et les institutions publiques agissent en conformité avec eux ;
   * interdire la discrimination fondée sur le handicap par les acteurs privés en général et dans des domaines spécifiques tels que l'emploi, l'éducation, la santé, le logement, les services et les installations pour le grand public, etc. ;

   veiller à ce que les efforts nationaux de collecte de données (recensement, enquêtes, systèmes de données administratives) incluent les personnes handicapées et désagrègent toutes les données pertinentes « par handicap », y compris l'identification par type de groupes de handicap (voir FAQ)

   empêcher l'utilisation et abroger la terminologie péjorative pour désigner les personnes handicapées ;

   garantir la disponibilité de recours efficaces en cas de violation ou de non-respect des droits des personnes handicapées, ainsi que des sanctions appropriées pour les auteurs publics et privés ;

   ne pas faire référence aux politiques visant à prévenir les incapacités comme mesure de mise en œuvre de la Convention et des droits des personnes handicapées ;

   établir un processus de consultation étroite et de participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent. Voir note de bas de page v. [↑](#endnote-ref-2)
3. Ce plan doit garantir :

   l'intégration de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme telle qu'elle est inscrite dans la perspective de la CDPH dans toutes les législations et tous les plans d'action ;

   * la modification ou l’abrogation des lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées ;
   * l’interdiction de se livrer à tout acte ou pratique incompatible avec les principes et dispositions de la Convention et la garantie que les autorités et institutions publiques agissent conformément à ceux-ci ;

   l’abrogation de la terminologie péjorative pour désigner les personnes handicapées ;

   la consultation étroite et la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent . [↑](#endnote-ref-3)
4. Il doit comprendre des mesures pour :

   * assurer l'intégration de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme telle qu'elle est inscrite dans la CDPH dans les politiques générales et inclure des mesures spécifiques au handicap si nécessaire ;
   * incorporer explicitement des dispositions concernant les femmes, les enfants et les personnes âgées souffrant de handicap, reconnaissant les identités multiples et croisées des personnes handicapées.
   * assurer une affectation budgétaire appropriée avec l'adoption d'un marqueur sur le handicap pour suivre la budgétisation et les dépenses ;
   * entreprendre et promouvoir la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle.
   * entreprendre et promouvoir la recherche et le développement de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, d’aides à la mobilité, d’appareils et de technologies d'assistance, en donnant la priorité à celles à un coût abordable.
   * fournir aux personnes handicapées des informations accessibles sur les aides à la mobilité, les appareils et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que d'autres formes d'assistance, de services et d'installations de soutien ;
   * organiser la formation et le renforcement des capacités des décideurs, des professionnels et du personnel travaillant avec les personnes handicapées sur les droits reconnus dans la CDPH, avec la participation des personnes handicapées, en reconnaissant leur expertise et leur expérience ;
   * assurer une consultation étroite et une participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent .

   [↑](#endnote-ref-4)
5. Ces dispositions doivent garantir que :

   Des mécanismes et des informations sur les processus de consultation sont disponibles dans des formats accessibles pour toutes les personnes handicapées.

   Les mécanismes de consultation permettent une participation significative en prévoyant des délais clairs et suffisants pour que les organisations de personnes handicapées mènent des processus internes de consultation entre leurs membres et préparent leurs contributions.

   Les mécanismes et processus de consultation incluent tous les groupes et origines des personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres, les personnes handicapées psychosociales, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes avec handicap auditive et visuelle, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes vivant dans les zones rurales et les personnes ayant besoin d'un haut niveau de soutien.

   Mécanismes de consultation et de participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, dans toutes les questions relatives à la mise en œuvre et/ou au suivi de la Convention et à toute autre question affectant les personnes handicapées ou tout groupe de celles-ci, avec une sensibilisation directe et une hiérarchisation des points de vue du ou des groupes directement touchés.

   Les décideurs prennent en compte les résultats de ces consultations et les reflètent dans les décisions adoptées. [↑](#endnote-ref-5)
6. Une attention particulière devrait être accordée au soutien au développement d'organisations de: personnes handicapées intellectuelles, personnes handicapées psychosociales, femmes handicapées et enfants handicapés. Les régimes de financement ne devraient pas compromettre l'indépendance des organisations de personnes handicapées dans la détermination de leur programme de plaidoyer ni compromettre leur liberté de s'engager dans les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. [↑](#endnote-ref-6)
7. Un tel système devrait :

   évaluer les besoins, la volonté et les préférences des personnes concernées,

   mettre l'accent sur l'élimination des obstacles et la promotion de la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société. [↑](#endnote-ref-7)
8. La formation doit être adaptée au groupe cible et doit toujours inclure : l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, la non-discrimination et la fourniture d'aménagements raisonnables, la conception universelle, l'accessibilité (y compris les informations et communications accessibles), l'obligation de consulter et de faire activement participer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives. [↑](#endnote-ref-8)
9. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4.3 de la CDPH et à [l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-9)
10. sur la base des données administratives des évaluations de l'invalidité et du système de certification compatible avec la CDPH. [↑](#endnote-ref-10)
11. Inclure explicitement des informations sur les organisations de femmes handicapées, d’enfants et de jeunes handicapés et les groupes sous-représentés tels que les personnes autochtones handicapées. Voir l'Observation générale n° 7 du Comité CDPH sur les articles 4(3) et 33(3) de la CDPH. [↑](#endnote-ref-11)